

Loi n° 9-63 du 13 janvier 1963, portant approbation de la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la société congolaise des Brasseries Kronenbourg.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention d'établissement conclue entre la République du Congo et la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg à l'article 36 du code des investissements. Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT.

Vu la loi 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées conjointement par la Société des brasseries Kronenbourg et par la compagnie Française de l'Afrique Occidentale pour le compte de la société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, en date du 16 mai 1962 et 4 juillet 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. l'Abbé Fulbert Youlou, agissant en qualité de Président de la République, ci-après désigné « le Gouvernement ».

Et : d'une part,

— La Brasserie de Kronenbourg, société au capital de 9.142.850 NF ayant son siège social à Strasbourg-Cronenbourg, représenté par son directeur général, M. Hatt (Jérôme).

— La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 40.000.000 NF, ayant son siège social à Marseille, 32 cours Pierre-Puget, représentée par son président-directeur général, M. Morelon (Léon).

Agissant conjointement, en qualité de fondateur, au nom et pour le compte de :

La Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, société anonyme en formation, ayant son siège social à Pointe-Noire, ci-après désignée « la société »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de la société.

Art. 1^{er}. — a) La société est constituée en société anonyme de droit congolais.

Son siège social est Pointe-Noire (République du Congo).

b) Elle a pour objet principal la fabrication des bières de marque Kronenbourg et d'autres qualités, de la limonade, des eaux gazeuses et autres boissons hygiéniques (sodas, jus de fruit).

Elle peut également livrer à la consommation des produits annexes de la fabrication (glace, gaz carbonique) et des sous-produits (drèches).

c) La société s'engage à construire et à exploiter à Pointe-Noire :

— Une installation de brassage capable de produire 50.000 hectolitres de bière par an, à raison d'un poste de travail par jour, ou 100.000 hectolitres par an à deux postes de travail.

— Une installation d'embouteillage permettant d'assurer simultanément le conditionnement de la bière et celui de la limonade et des boissons gazeuses.

d) La mise en fonctionnement de l'entreprise aura lieu au plus tard trente mois après la date d'agrément fixée par l'acte portant concession du régime B du code des investissements au bénéfice de la société.

e) Les investissements s'élèveront à un montant global de 502.000.000 de francs CFA environ se décomposant ainsi :

Terrains	12.000.000 »
Travaux d'aménagement	23.000.000 »
<i>Bâtiments :</i>	
Usine et silo, bâtiments de service ...	150.000.000 »
<i>Matériel de production et auxiliaires :</i>	
Matériel de fabrication	257.300.000 »
Canetterie Pointe-Noire	59.900.000 »
	317.200.000 »
	502.200.000 »

f) La société est constituée au capital initial de 300.000.000 de francs C.F.A. Il sera réparti entre les deux sociétés suivantes :

La Brasserie de Kronenbourg, société anonyme de nationalité française, au capital de 9.142.850 N.F. dont le siège est à Strasbourg - Cronenbourg ;

— Compagnie française de l'Afrique Occidentale, société anonyme de nationalité française au capital de 40.000.000 N.F. dont le siège social est à Marseille, 32 cours Pierre-Puget.

g) Pour couvrir les investissements, la société aura recours à son capital et, pour le complément, à des emprunts contractés auprès d'établissements bancaires installés au Congo ou à des avances de ses actionnaires.

Intervention de la B.N.D.C.

Art. 2. — La société s'engage à consulter la Banque Nationale de Développement du Congo pour la réalisation des emprunts visés à l'alinéa ci-dessus.

Le Gouvernement s'engage à appuyer auprès de la B.N.D.C. la demande de prêt éventuellement présentée par la société à la suite de ces consultations et à faire ressortir auprès de cet organisme, dans la mesure compatible avec ses statuts, le caractère prioritaire de l'entreprise.

Installation de l'usine.

Art. 3. — L'usine et ses dépendances seront installées sur un terrain que la société se propose d'acquérir à Pointe-Noire même ou dans la périphérie.

La superficie du terrain sera d'environ 15.000 mètres carrés.

Le bâtiment principal réservé à la fabrication occupera une superficie au sol d'environ 2.500 mètres carrés et comportera deux étages. Le bâtiment annexe destiné aux services s'étendra sur 500 mètres carrés environ.

Application de la réglementation des changes.

Art. 4. — a) Le capital appartiendra en totalité à des résidents de la zone franc.

b) Le Gouvernement s'engage à délivrer, dans la mesure de ses disponibilités, les devises nécessaires à l'importation sur licence des matériels d'équipement, des matières premières et des emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devises.

c) Le Gouvernement s'engage d'autre part à autoriser :

1° Le transfert de l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités ou du produit des réductions éventuelles du capital ou de toute opération justifiée sur le capital ;

2° Le transfert du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices après production aux services intéressés pour le transfert des bénéfices des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo ;

3° Le transfert vers leur pays d'origine des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs expatriés employés par la société, de leur avoir à leur départ définitif de la République du Congo et des cotisations aux fonds de retraite pour ces travailleurs (cotisations patronales et des employés).

Amortissements.

Art. 5. — La société sera libre de pratiquer les amortissements qu'elle entend selon la réglementation fiscale en vigueur, soit donc des amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Emploi des capitaux.

Art. 6. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi à l'intérieur de la République des capitaux, bénéfices et autres fonds appartenant à la société hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par l'acte d'agrément.

Fonctionnement de l'entreprise.

Art. 7. — a) L'usine utilisera des matières premières (malt, houblon) et du combustible (fuel) d'importation.

Elle fera également appel à des matières premières et à des fournitures d'origine locale (riz, fruits, sucre, bois, électricité etc...).

A conditions égales de qualité et de prix, la société s'approvisionnera en priorité auprès des producteurs locaux pour ses achats de matières premières.

Sous cette réserve et dans la limite des devises qui lui seront accordées à cet effet, elle pourra choisir librement ses fournisseurs et ses prestataires de service.

b) La société s'engage à produire des bières du même niveau de qualité que celui des bières actuellement importées.

c) Le marché de la société s'étendra à l'ensemble de l'Union douanière équatoriale (République centrafricaine, Congo, Gabon et Tchad). La société aura la faculté d'exporter hors de l'U.D.E. les quantités de sa production qui excéderaient les besoins de l'Union.

d) Le Gouvernement assurera à la société, dans la mesure nécessaire à l'exploitation et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de l'économie nationale :

Les modalités les plus favorables d'utilisation des ressources hydrauliques et électriques disponibles ;

Les meilleures conditions d'utilisation des installations existantes pour l'évacuation de sa production.

e) Le Gouvernement s'engage à maintenir la protection tarifaire dont bénéficie la production locale de bière par rapport à la bière d'importation à une valeur au moins égale à celle qui existe à la date de la convention.

Dispositions applicables au personnel.

Art. 8. — a) Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production à un poste par jour, le personnel employé sera de soixante-dix personnes environ. Cet effectif sera sensiblement accru lorsque la brasserie travaillera à deux postes par jour.

b) La société aura toute latitude pour recruter son personnel comme elle l'entend sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et compte tenu de l'alinéa d) ci-dessous.

c) Le Gouvernement s'engage à délivrer les autorisations d'emploi et à assurer les visas des contrats de travail du personnel expatrié nécessaire à la bonne marche de l'entreprise et à garantir à ce personnel toute liberté de circulation et de sortie sous réserve que les intéressés satisfassent aux règlements de police et à la réglementation sanitaire.

d) La société s'engage à recruter par priorité, parmi les nationaux congolais, son personnel de maîtrise et sa main-d'œuvre et à assurer dans le cadre de l'entreprise la formation professionnelle et technique et le perfectionnement des travailleurs et agents recrutés localement en vue de faciliter la promotion des cadres africains.

En outre, elle sélectionnera, parmi ses meilleurs agents ceux qui seraient susceptibles d'améliorer leur qualification, en vue de les envoyer en stage dans des brasseries situées à l'étranger.

Non discrimination.

Art. 9. — Le Gouvernement s'engage, pendant la durée du régime privilégié, à ne pas accorder à une brasserie des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus à la présente convention. Pendant une durée de cinq ans à dater de la mise en route des fabrications de la société, il n'accordera d'agrément à une autre entreprise de brasserie que si la situation du marché autorise une installation nouvelle sans mettre en difficulté l'exploitation des entreprises existantes, ni menacer la sécurité d'emploi de leur personnel.

Arbitrage.

Art. 10. — En cas de différend grave, résultant de l'application des dispositions de la présente convention, tel que la rupture des engagements pris par l'une ou l'autre partie, causant à l'une ou l'autre partie un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

Durée.

Art. 11. — La présente convention est prévue pour une période de quinze ans qui prendra à partir de la date fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit après application de la procédure prévue à l'article 22 du code des investissements dans les suivants :

Inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Cessation de l'activité de l'entreprise.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Pour la République du Congo :

*Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.*

Pour la société congolaise des brasseries Kronenbourg en formation,
les sociétés fondatrices :

La brasserie de Kronenbourg :

*Le directeur général,
Jérôme HATT.*

La compagnie française de l'Afrique
Occidentale :

*Le président directeur général,
Léon MORELON.*

*Le Président de la République du Tchad,
TOMBALBAYE.*

*Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.*